

OBJET : Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autre que domestiques de la Coopérative fruitière du Val d'Arly Flumet, située route des Evettes – 73590 Flumet, dans le réseau d'assainissement public d'Arlysère.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7, L.2224-12 et R.2333-127 ;

VU le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10 ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-10 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

VU le règlement du service public d'assainissement collectif d'Arlysère, compétent en matière d'assainissement collectif sur le territoire d'Arlysère ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement « Coopérative fruitière du Val d'Arly », 71 route des Evettes – 73590 Flumet, représentée par M. Philippe BOUCHARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité, dans le réseau d'assainissement d'Arlysère, via un branchement en système séparatif.

Le présent arrêté définit les conditions administratif, technique, financier et juridique d'admission dans le réseau public d'assainissement de type séparatif, des effluents en provenance de LA COOPERATIVE FRUITIERE DU VAL D'ARLY.

N.B : Il est rappelé que le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1 - Nature des activités

La(les) principale(s) activité(s) de l'ETABLISSEMENT est(ont) : TRANSFORMATION LAITIERE

En raison de cette(ces) activité(s) ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation (à déclaration) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - Réseaux internes de collecte

Un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'ETABLISSEMENT, expurgé des éléments à caractère confidentiel, pourra faire l'objet d'une convention entre l'ETABLISSEMENT et Arlysère, prise pour appliquer les dispositions du présent arrêté.

Ce plan pourra notamment préciser :

- l'implantation de l'ouvrage de prétraitement des eaux usées non domestiques
- les réseaux d'eaux usées industrielles et domestiques, les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'alimentation en eau (prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source);
- l'implantation des compteurs, débitmètres et pompes utilisés pour le calcul de la redevance;
- l'implantation du(des) point(s) de prélèvement avant rejet.

2.4 - Produits utilisés par l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition d'ARLYSÈRE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par ARLYSÈRE dans l'ETABLISSEMENT.

Article 3 - AUTORISATION

Le service gestionnaire autorise à déverser dans le réseau d'eaux usées sous les conditions et prescriptions énoncées dans les articles suivants du présent arrêté et dès que les documents définis dans l'article 3.1.4.2. du règlement d'assainissement collectif seront fournis par le propriétaire.

Article 4 – DEBIT / VOLUME

Le débit maximum des effluents à évacuer est de : 4 m³/h
Le volume maximum des effluents à évacuer est de : 70 m³/j
Période de rejet : quotidien

Article 5 – NATURE DES EFFLUENTS

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 6,5 et 8,5.
- 2) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- 3) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
- 4) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables (graisses) qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 5) L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport DCO / DBO5 < 3
- 6) L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
- 7) L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
- 8) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.
- 9) Les déversements industriels sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.

LES VALEURS LIMITES SONT LES SUIVANTES :

- **DBO5 : 180 Kg/j**
- **DCO : 300 Kg/j**
- **MEST : 50 kg/j**
- **Pt (phosphore total) : 1 Kg/j**
- **GRAISSES : 3 Kg/j**

Article 6 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Il appartient au propriétaire de réaliser et d'assurer à ses frais les investissements, le fonctionnement et l'entretien de l'installation nécessaire pour que l'effluent réponde aux prescriptions indiquées à l'article précédent.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées doit s'accompagner des documents cités dans l'article 3.1.4.2. du règlement d'assainissement collectif.

Article 7 - BRANCHEMENT

Les liquides à évacuer seront dirigés, de la façade de l'établissement vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit devra être installé pour le contrôle périodique des effluents (article 60 de l'arrêté du 2 février 1998).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Un plan du branchement et des réseaux interne du bâtiment pourront figurer dans une convention, appliquant les dispositions du présent arrêté.

L'ETABLISSEMENT déversera ses effluents dans les réseaux suivants :

- Eaux usées domestiques : Réseau public Eaux usées
- Eaux usées autres que domestiques : Réseau public Eaux usées
- Eaux pluviales : Réseau public ou privé d'Eaux pluviales

Le raccordement à ces réseaux sera réalisé par :

- 1 branchement(s) pour :
 - o les eaux usées domestiques
 - o les eaux usées autres que domestiques
- 1 branchement(s) pour les eaux pluviales

Il existera donc 2 branchements distincts.

Article 8 – CONTRÔLES PERIODIQUES

L'industriel devra effectuer 4 analyses (article 60 de l'arrêté du 2 février 1998) par an afin de vérifier la conformité des effluents (dates définies par ARLYSERE).

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être impérativement signalé au service Eau-Assainissement de la Communauté d'agglomération ARLYSERE, à la mairie de la commune concernée et à l'exploitant de la station d'épuration du secteur. Des pénalités pourront être mises en œuvre en cas de non-respect des valeurs indiquées à l'article 5. Le montant pourra être à la valeur du désagrément engendré.

Article 9 – CHANGEMENT DANS LA NATURE DE L'EFFLUENT

Si les effluents rejetés présentant des valeurs supérieures à l'un ou plusieurs des termes de la composition prévue à l'article 5 du présent arrêté, le service gestionnaire peut :

- soit exiger, dans un délai de 8 jours, les travaux nécessaires pour obtenir un rejet conforme,
- soit résilier le présent arrêté en supprimant dans un délai de 48 heures, après l'envoi d'une lettre recommandée, la possibilité d'écoulement des effluents au collecteur. Les frais occasionnés étant à la charge du propriétaire.

De plus, le service gestionnaire peut exiger du propriétaire le dédommagement des avaries éventuellement causées aux infrastructures d'assainissement, ainsi qu'aux conséquences de la dégradation du milieu naturel.

Tout changement dans la nature de l'effluent doit être impérativement signalé au service Eau-Assainissement de la Communauté d'agglomération ARLYSÈRE, à la mairie de la commune concernée et à l'exploitant de la station d'épuration du secteur.

Article 10 – CHANGEMENT DE DEBIT

Si le débit des effluents rejetés est supérieur à la valeur indiquée par l'article 4 du présent arrêté, le service gestionnaire peut :

- soit exiger, une diminution du débit,
- soit exiger, une réadaptation des ouvrages situés à l'aval du branchement aux frais du demandeur.

Article 11 – TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

L'ETABLISSEMENT, usager de l'assainissement collectif, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, destinée à couvrir les charges correspondant au transport des effluents dans les collecteurs et à leur traitement sur la station d'épuration de SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE, cf. Règlement assainissement ARLYSÈRE.

Article 12 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

L'ETABLISSEMENT devra installer à ses frais un débitmètre sur lequel Arlysère pourra relever les index pour la facturation.

La redevance assainissement est fixée comme suit :

Une part fixe, qui est celle du tarif part fixe applicable aux abonnés domestiques, et votée par le conseil communautaire.

A titre indicatif, ce tarif au 01/01/2019 est le suivant : 173.9166 €

Une part variable, qui est la suivante :

Part variable = effluents rejetés (m³) x tarif redevance assainissement applicable aux abonnés domestiques.

A titre indicatif, la part variable pourrait être la suivante (tarifs au 01/01/2019) :

Part variable = 25 550 m³/an x 2.2965 € = 58 675.57 €.

La fiscalité agence de l'eau modernisation sera dû en plus des redevances précitées.

A titre indicatif, au 01/01/2019, celle-ci est de 0.15 € HT/m³.

En dehors de la fiscalité agence de l'eau, au 01/01/2019, les tarifs votés pour l'assainissement sont non assujettis à la TVA.

Les tarifs précités sont ceux en vigueur à la date à laquelle la présente convention est exécutoire.

Article 13 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est limitée à 1 an, à compter du 01/01/2020 et renouvelable pour la même durée après rencontre entre le service gestionnaire et le propriétaire au moins un mois avant l'expiration de la convention en cours. Pour tenir compte des conditions techniques et réglementaires, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la révision du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et en particulier en matière d'élimination des boues.

Article 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Arlysère.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Au cas où des prescriptions plus contraignantes seraient fixées par toute réglementation présente ou à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées en particulier en cas d'évolution de la réglementation concernant l'utilisation ou l'élimination des sous-produits de l'épuration des eaux usées urbaines.

Article 15 - EXECUTION ET RECOURS

La Communauté d'Agglomération ARLYSERE et le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Albertville, le 12 décembre 2019

Michel ROTA,
Conseiller délégué
Eau & Assainissement

